



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision du plan local  
d'urbanisme du Mesnil-Amelot (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5546

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Mesnil-Amelot approuvé le 17 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-Amelot en date du 24 janvier 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Le Mesnil-Amelot, reçue complète le 14 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 août 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 octobre 2020 ;

Considérant que la révision du PLU du Mesnil-Amelot a pour objectif de prendre en compte les évolutions du projet de ligne 17 Nord du Grand Paris Express qui consistent à :

- déplacer vers l'avant de la future gare du Grand Paris Express (côté ouest) les emprises destinées au stockage des rames (Arrière-Gare), et prolonger vers l'ouest la tranchée destinée à la partie de l'infrastructure ferroviaire réalisée à ciel ouvert ;
- le déplacement d'un ouvrage annexe (accès secours et ventilation) ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU consistent à modifier son plan de zonage afin de : redéfinir et agran-

dir les emprises de l'emplacement réservé n° 1 et de la zone à urbaniser IIAUE destinés à la réalisation de l'infrastructure à ciel ouvert et de la gare du Grand Paris Express, sur des espaces classés en zone agricole A ;

- déplacer l'emplacement réservé n° 5 destiné à la réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express et agrandir son emprise, ainsi que celle de la zone urbaine UH accueillant cet ouvrage, sur des espaces classés en zone agricole A ;

Considérant que les emprises dites « de l'arrière gare », où le projet ne sera pas réalisé, sont cependant maintenues en zone IIAUE ;

Considérant que ces adaptations réglementaires engendreront ainsi une diminution de 7,3 ha des espaces classés en zone agricole A dans le PLU du Mesnil-Amelot en vigueur, et créeront notamment, au sein de ces 7,3 ha reclassés en zone à urbaniser IIAUE, un délaissé agricole d'une superficie de 3,9 ha;

Considérant que les espaces agricoles reclassés en zone IIAUE dans le cadre de la mise en œuvre de la présente révision du PLU du Mesnil-Amelot sont identifiés dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme des terres agricoles à maintenir, et qu'ils constituent également des espaces à protéger au titre du SCoT Roissy Pays de France ;

Considérant également que le PADD du PLU du Mesnil-Amelot en vigueur prévoit l'aménagement d'une « zone de transition entre espace urbanisé et terres agricoles » sur les espaces agricoles précités, classés en zone 2AU, ce qui apparaît incompatible, en l'état actuel du dossier, avec les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la présente révision de PLU ;

Considérant en particulier que la présente révision du PLU du Mesnil-Amelot prévoit sur le délaissé agricole précité, la réalisation d'un aménagement paysager et la création d'une liaison douce d'accès à la gare depuis le cœur de bourg, mais dont les caractéristiques ne sont pas présentées dans le dossier transmis ;

Considérant par ailleurs que l'espace agricole destiné à l'accueil d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express est situé à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides et est potentiellement concerné par une continuité écologique (continuité herbacée) à préserver au titre du SCoT Roissy Pays de France ;

Considérant que le dossier transmis ne montre pas comment les éléments évoqués ci-avant seront pris en compte dans le cadre de la présente révision du PLU du Mesnil-Amelot ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU du Mesnil-Amelot est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## **DÉCIDE**

#### Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) du Mesnil-Amelot, prescrite par délibération du 24 janvier 2020, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la préservation des terres agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- l'enjeu de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles ;
- la prise en compte des risques technologiques liés à la présence de canalisation de transport de matières dangereuses.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

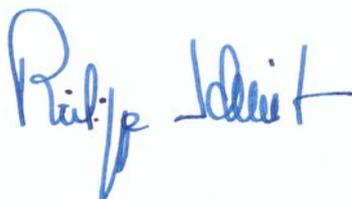
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Mesnil-Amelot révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13/10/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.